

42. Les personnes souffrant de troubles mentaux (arriération ou maladie mentale) ou d'incapacités multiples figurent parmi les groupes les plus stigmatisés. Elles ont le droit de faire des choix, de prendre des risques, de contrôler leur propre vie et de vivre au sein de la communauté. Leur statut, leurs capacités et leurs aspirations en tant qu'adultes doivent être respectés et renforcés par leur inclusion dans le processus de prise de décisions, bien que nombre d'entre elles puissent avoir besoin de parole pour être clairement comprises.

43. Il importe de reconnaître l'utilité de l'enseignement, de la formation professionnelle et des possibilités d'emploi pour les personnes souffrant de troubles mentaux et d'incapacités multiples. Les médias devraient également en diffuser des versions en braille ou en gros caractères ou des versions simplifiées, pour qu'elles soient distribuées le plus largement possible à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, à leurs familles et aux organisations non gouvernementales et gouvernementales.

44. Le Programme d'action mondial devrait être traduit dans toutes les langues nationales, par le biais d'une action gouvernementale. Les médias devraient également en diffuser des versions en braille ou en gros caractères ou des versions simplifiées, pour qu'elles soient distribuées le plus largement possible à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, à leurs familles et aux organisations non gouvernementales et gouvernementales.

H. — Amélioration des politiques de mise en valeur des ressources humaines

45. En ce qui concerne les personnes handicapées, les politiques et programmes de mise en valeur des ressources humaines devraient s'appuyer sur une évaluation des besoins et des ressources des intéressés ainsi que sur le potentiel des programmes et services de développement actuels permettant de satisfaire ces besoins. La mise en œuvre de ces politiques et programmes devrait être périodiquement réexaminée, de façon qu'il puisse être procédé aux ajustements nécessaires pour en assurer l'efficacité.

46. Il faudrait que l'élément évaluation soit incorporé dans les programmes au stade de la planification, afin que la mesure dans laquelle ceux-ci permettent d'atteindre les objectifs arrêtés puisse être déterminée. Les personnes frappées d'incapacité devraient jouer un rôle actif dans la mise au point des critères de suivi et d'évaluation.

47. Une attention accrue devrait être accordée aux services destinés aux personnes souffrant de troubles auditifs ou de la parole, de déficience mentale ou intellectuelle ou d'incapacités multiples.

48. Il faudrait en outre déterminer et satisfaire les besoins de groupes particuliers tels que les enfants, les femmes, les personnes âgées, les migrants et les réfugiés handicapés.

49. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales devraient tirer parti des progrès récemment réalisés dans le domaine de l'enseignement par le biais des moyens de communication, appelé également téléenseignement et dont l'utilité pour la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité a été reconnue.

50. Pour l'utilisation locale des technologies appropriées permettant de fabriquer des articles tels que fauteuils roulants, prothèses, dispositifs favorisant la motricité, appareils auditifs et articles de lunetterie, il faudrait tenir compte des conditions techniques, socio-économiques et culturelles de la société visée. Chaque pays devrait disposer d'un système national pour la fourniture d'aides à la réadaptation.

I. — Coopération régionale et internationale

51. Les programmes de formation axés sur la mise en valeur des ressources humaines dans le domaine de l'invalidité devraient être renforcés par des efforts collectifs aux niveaux régional et sous-régional et coordonnés par les organisations intergouvernementales et régionales existantes, y compris les organisations s'occupant de personnes handicapées.

52. Les projets d'aide internationale au développement devraient comprendre un élément visant expressément à apporter un soutien aux organisations s'occupant de personnes handicapées et à dispenser une formation à leurs membres. Il faudrait en outre que des possibilités d'emploi soient offertes aux handicapés dans ce cadre.

53. Tous les programmes d'aide internationale au développement orientés vers la planification et le développement à l'échelle macro-économique, comme ceux réalisés dans les domaines de l'agriculture et de l'éducation, devraient comprendre un élément visant expressément à garantir la participation des personnes handicapées aux activités prévues à ce titre.

54. Sur les plans tant national qu'interregional, les gouvernements devraient énergiquement appuyer la collaboration avec les organisations

non gouvernementales touchant certains aspects de l'invalidité, afin de coordonner les activités et d'éviter les chevauchements de services.

55. Il faudrait renforcer les liens entre les organisations s'occupant de personnes handicapées des pays développés et celles des pays en développement, notamment par des échanges d'informations et l'organisation de stages de formation et de réunions, lesquels permettraient aux personnes handicapées d'échanger des données d'expérience sur les approches stratégiques. Des ateliers et des études sur le terrain devraient être organisés pour former les responsables de la formation et le personnel d'encadrement de ces organisations.

56. L'application de ces principes directeurs exige que des mesures efficaces soient prises à l'échelon national. Celles-ci devraient être complétées par des efforts concertés à l'échelon international, notamment de la part de l'Organisation des Nations Unies et de son centre de liaison pour l'application du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, ainsi que des organismes des Nations Unies et institutions spécialisées compétents. Les organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment les organisations s'occupant de personnes handicapées, devraient être pleinement associées à cette entreprise.

44/71. Coopération internationale contre les activités criminelles organisées

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Préoccupée par la progression dans de nombreuses régions du monde des activités criminelles organisées et par le fait que celles-ci prennent un caractère transnational de plus en plus marqué, aboutissant en particulier à la propagation de phénomènes fâcheux tels que la violence, le terrorisme, la corruption et le trafic des stupéfiants et, d'une manière générale, entravant le processus de développement, altérant la qualité de la vie et mettant en péril les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Tenant compte des décisions relatives aux activités criminelles organisées adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶⁸, ainsi que des vues exprimées à ce sujet par les membres du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

Prenant note de la résolution 1989/70 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989,

Convaincue qu'il s'impose de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre les activités criminelles organisées,

Convaincue également que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants étudiera notamment les possibilités et les moyens de renforcer encore la coopération internationale contre les activités criminelles organisées,

Consciente du rôle décisif que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance joue sur le plan consultatif, ainsi que du rôle de coordination qui revient au Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, en particulier au Service de la prévention du crime et de la justice pénale en matière de renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa onzième session, d'accorder une attention

⁶⁸ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.IV.1), chap. I, sect. E.

particulière dans ses travaux à la promotion de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées;

2. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales compétentes à coopérer à cette fin avec le Comité et à présenter à celui-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des propositions en vue du renforcement de la coopération internationale contre les activités criminelles organisées;

3. *Prie* le Comité d'étudier les moyens de renforcer la coopération internationale contre les activités criminelles organisées, en tenant dûment compte des opinions des gouvernements, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des opinions exprimées et des décisions prises par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et le prie de présenter ses vues à l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

78^e séance plénière
8 décembre 1989

44/72. Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Considérant les responsabilités que l'Organisation des Nations Unies a assumées dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de sa propre résolution 415 (V) du 1^{er} décembre 1950, ainsi que le rôle déterminant que l'Organisation joue dans la promotion de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977 et 35/171 du 15 décembre 1980,

Soulignant l'importance de sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle a approuvé le Plan d'action de Milan⁵¹ que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté par consensus, en tant que moyen utile et efficace de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant sa résolution 41/107 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a invité les Etats Membres et le Secrétaire général à assurer en temps voulu les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987, dans laquelle elle a notamment accueilli avec satisfaction les résultats de l'étude d'ensemble que le Secrétaire général avait consacrée au fonctionnement et au programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁶⁹ et approuvé les recommandations formulées dans les résolutions 1986/11 et 1987/53 du Conseil économique et social, en date des 21 mai 1986 et 28 mai 1987, et sa résolution 43/99 du 8 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il incombe aux Etats Membres de continuer à faire des efforts concertés et systématiques pour renforcer la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également la résolution 1987/49 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, dans laquelle celui-ci a approuvé l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, et prenant note des résolutions du Conseil 1989/68 du 24 mai 1989 sur l'étude du fonctionnement et du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et 1989/69 du 24 mai 1989 sur la poursuite des préparatifs du huitième Congrès,

Prenant note des résolutions du Conseil économique et social 1989/56 du 24 mai 1989, dont l'annexe contient les statuts de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, 1989/59 du 24 mai 1989 sur la création de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, 1989/62 du 24 mai 1989 sur l'action internationale concertée contre les formes de criminalité définies dans le Plan d'action de Milan et 1989/67 du 24 mai 1989 sur la violence dans la famille.

Prenant note également de la décision 1989/134 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, par laquelle le Conseil a accepté l'offre du Gouvernement cubain d'accueillir le huitième Congrès à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Consciente que la convocation de cette réunion mondiale montre que les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universitaires et les experts continuent de s'intéresser au problème que les nouvelles formes et dimensions de la criminalité posent sur les plans tant national qu'international et demeurent soucieux d'y faire face,

Reconnaissant qu'en tant qu'instances intergouvernementales de premier plan les congrès des Nations Unies ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant les échanges de vues et de données d'expérience, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant les grandes orientations à suivre aux échelons national, régional et international, contribuant ainsi de façon appréciable au progrès et à la promotion de la coopération internationale dans ce domaine,

Satisfaite du succès de tous les préparatifs du huitième Congrès, qui ont été menés dans un esprit de compréhension mutuelle, de consensus productif et de compétence professionnelle,

Ayant à l'esprit les principaux objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, notamment la promotion d'une administration plus efficace de la justice, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale, le respect des droits de l'homme et la mise en application des normes les plus élevées d'équité, d'efficacité, d'humanité et de comportement professionnel,

Consciente que la criminalité transnationale, en particulier la criminalité violente et organisée, fait peser une lourde menace sur le développement et la sécurité des nations,

Préoccupée de l'augmentation de l'incidence et de la gravité de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, le phénomène étant considéré sous ses aspects tant classiques qu'inédits, y compris la délinquance juvénile, ainsi que des effets dommageables de la criminalité sur la qualité de la vie et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupée également de la modicité des ressources humaines et financières dont l'Organisation des Nations Unies dispose dans ce domaine, eu égard aux responsabilités accrues et aux attributions élargies de l'Organisation,

⁶⁹ E/1987/43.